



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Afrique du Sud

Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de constater que l'Afrique du Sud maintenait sa déclaration concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a rappelé l'arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel le droit à une éducation de base était « immédiatement applicable »². Il a recommandé à l'État de retirer sa déclaration³.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Afrique du Sud d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'avaient pas encore été⁴.

4. L'Afrique du Sud a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2017⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que les droits consacrés par le Pacte n'avaient pas été pleinement intégrés dans la Constitution et que les dispositions du Pacte n'étaient pas directement applicables par les tribunaux⁶. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte soient pleinement reconnus dans sa Constitution et sa législation interne et à ce que les dispositions du Pacte puissent être directement invoquées devant les tribunaux nationaux⁷.



2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

6. Deux comités ont noté avec préoccupation que la Commission sud-africaine des droits de l'homme n'était pas dotée de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses mandats⁸. Trois comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à l'Afrique du Sud d'allouer à la Commission des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées⁹.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que la Commission pour l'égalité des genres ne disposait que de ressources limitées¹⁰. Il a recommandé au Gouvernement de doter la Commission de ressources suffisantes¹¹.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le mécanisme national de prévention éprouvait des difficultés à élaborer un cadre législatif¹². Le Comité contre la torture a recommandé à l'Afrique du Sud de doter le mécanisme des ressources nécessaires à la pleine exécution de son mandat¹³. L'équipe de pays a recommandé la création d'un mécanisme conforme aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que l'Afrique du Sud figurait parmi les pays les plus inégalitaires au monde, ce qui signifiait que le modèle de développement économique appliqué n'était toujours pas suffisamment inclusif. Il a déploré l'existence de disparités géographiques. La politique budgétaire appliquée, concernant notamment certaines taxes, ne favorisait pas la mobilisation des ressources nécessaires pour réduire ces inégalités et n'était pas suffisamment progressive. Le Comité s'inquiétait des répercussions de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les ménages à faible revenu, ainsi que des effets des flux financiers illicites et de l'évasion fiscale sur la capacité de l'Afrique du Sud à mobiliser le maximum de ressources disponibles¹⁵. Le Comité a recommandé à l'État de réviser sa politique fiscale en vue d'améliorer sa capacité de mobiliser des ressources internes et d'accroître l'effet de redistribution de cette politique ; de réduire les disparités régionales ; d'évaluer l'augmentation de la TVA et de prendre des mesures correctives ; de réexaminer son modèle de croissance, afin de rendre son mode de développement plus équitable¹⁶. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies lui ont recommandé de combattre les flux financiers illicites et l'évasion fiscale¹⁷.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les tribunaux de l'égalité examinaient des affaires de discrimination et de discours de haine, mais qu'ils étaient concentrés dans les zones urbaines¹⁸. Il a recommandé au Gouvernement de faire connaître aux femmes, y compris les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes handicapées, les femmes migrantes et les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, les possibilités de recours en justice qui leur étaient offertes et d'assurer l'accès aux tribunaux de l'égalité dans les zones rurales¹⁹.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que le projet de loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de haine était à l'examen devant le Parlement depuis 2018²⁰. Le Comité contre la torture, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme et l'équipe de pays ont recommandé au Gouvernement d'adopter ce projet de loi²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la torture n'était pas qualifiée d'infraction grave passible d'une peine minimale obligatoire, que la loi visant à

prévenir et à combattre la torture ne prévoyait pas de mesures de réparation ou d'enquête et qu'aucun fonctionnaire n'avait fait l'objet de poursuites dans le cadre de cette loi²². Il a recommandé à l'Afrique du Sud de modifier cette loi en vue de fixer des peines minimales ou des peines progressives obligatoires, de prévoir des mesures de réparation et de faire en sorte que les auteurs de telles infractions soient poursuivis en justice et punis²³.

13. Le Comité contre la torture a dit craindre également que le projet de loi sur les crimes internationaux proposé ne modifie la loi susmentionnée de façon à permettre à certaines personnes de se soustraire aux poursuites pour faits de torture, ce qui constituerait une violation grave de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴. Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'aligner sa législation sur la Convention et de s'abstenir d'adopter les dispositions du projet de loi concernées²⁵.

14. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que les détenus ne bénéficiaient pas toujours de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté²⁶. Il a recommandé au Gouvernement de veiller à ce qu'ils bénéficient de toutes ces garanties²⁷.

15. Le Comité contre la torture a pris note de nombreuses informations faisant état d'actes de torture commis par des policiers, de décès liés à ces actes survenus en garde à vue et de l'absence de recommandations en matière de poursuites de la part de la Direction indépendante des enquêtes sur la police²⁸. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que les services des forces de l'ordre informent la Direction de toutes les allégations d'actes de torture commis par leurs agents, de recommander des mesures disciplinaires aux services de police et de veiller à ce que la Direction renvoie toutes les affaires pénales à l'autorité nationale de poursuite. Il a également recommandé que toutes les allégations d'actes de torture imputés à des membres des forces de l'ordre donnent lieu à une enquête, et que des formations sur l'emploi de la force soient dispensées à tous les membres des forces de l'ordre²⁹.

16. Le Comité contre la torture a fait part de son inquiétude quant aux nombreux cas de violence dans les lieux de privation de liberté et de décès survenus en détention³⁰. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de faire en sorte que tous les cas de décès en détention et de violence en milieu carcéral donnent lieu à une enquête menée par un mécanisme indépendant, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation³¹. Il a en outre recommandé l'amélioration des conditions de détention³².

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication à l'Afrique du Sud au sujet de camps situés dans un pays connaissant un conflit, dans lesquels des ressortissants sud-africains seraient privés de liberté³³. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré qu'il mettrait tout en œuvre pour obtenir la libération et le rapatriement des Sud-Africains qui se trouvaient dans ces camps³⁴.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que Legal Aid South Africa ne disposait pas des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat et que les femmes se heurtaient à des obstacles qui entravaient leur accès à la justice, et a relevé les faibles taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de délits sexuels³⁵. Il a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que Legal Aid South Africa soit doté de ressources suffisantes, que tous les cas de violence fondée sur le genre donnent lieu à une enquête, que les auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes aient accès à des mesures de réparation³⁶.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit craindre que la section relative à la « faculté de retrait » ait pu être supprimée du projet de loi sur les tribunaux traditionnels de sorte que les femmes n'aient pas la possibilité de faire appel des décisions des tribunaux traditionnels devant les tribunaux ordinaires³⁷. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de revoir le projet de loi afin de s'assurer que les femmes puissent se retirer d'une procédure engagée devant les tribunaux traditionnels et faire appel des décisions³⁸.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à l'Afrique du Sud des communications au sujet d'allégations concernant le meurtre d'un défenseur des droits de l'homme³⁹, l'intimidation dont aurait été victime un défenseur des droits de l'homme⁴⁰, des agressions contre un journaliste⁴¹ et l'assassinat d'une défenseuse des droits de l'homme liés à l'environnement⁴². Dans sa réponse concernant le journaliste, le Gouvernement a indiqué que des poursuites pour agression seraient engagées⁴³.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par des informations faisant état de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, par la définition excessivement large de la « violence publique » et par le nombre élevé de demandes d'autorisation de manifestations rejetées⁴⁴. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment en veillant à ce que tous les cas de harcèlement et de violence fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et en formant les forces de l'ordre afin de prévenir l'usage excessif de la force contre des manifestants⁴⁵.

22. L'UNESCO a fait référence aux règlements établis en vertu de la loi relative à la gestion des catastrophes qui érigeaient en infraction la publication, par tout moyen, de toute déclaration ayant pour objet de relayer de fausses informations sur la COVID-19. Elle a pris note des préoccupations exprimées au sujet de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle législation, ainsi que de l'effet dissuasif que les arrestations pouvaient avoir sur la liberté d'expression⁴⁶. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à garantir la conformité des dispositions de cette loi qui avaient une incidence sur la liberté d'expression aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴⁷.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

23. Deux comités se sont inquiétés de l'absence dans la loi de dispositions reconnaissant les mariages musulmans et hindous⁴⁸. Ils ont recommandé à l'Afrique du Sud de faciliter la reconnaissance de ces mariages⁴⁹.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que l'Afrique du Sud était un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, ainsi que du manque de données sur l'ampleur de ce phénomène et ses causes profondes. Il a recommandé au Gouvernement de faire appliquer la loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, de recueillir des données, de renforcer les capacités des fonctionnaires concernant cette loi et de veiller à ce que les femmes victimes soient protégées et à ce que les trafiquants soient poursuivis et punis⁵⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé la mise en œuvre du Cadre national d'action pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes⁵¹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris note des taux élevés de chômage⁵². Le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud de réduire le chômage, notamment au moyen d'activités de formation professionnelle, de programmes visant à répondre à la demande du marché du travail et de mesures d'incitation destinées aux employeurs⁵³. L'équipe de pays a recommandé de créer des emplois et d'étendre le régime de protection sociale pour les jeunes chômeurs⁵⁴.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté qu'un grand nombre de personnes travaillaient dans le secteur informel sans protection de leurs droits ni protection sociale suffisante, qu'aucun cadre législatif ne régissait ce secteur et que les emplois du secteur formel étaient de plus en plus précaires⁵⁵. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en place un cadre législatif, d'étendre le champ d'application de la législation relative au travail et à la sécurité sociale aux travailleurs du secteur informel et d'atténuer la précarisation⁵⁶.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que le salaire minimum ne garantissait pas aux travailleurs un niveau de vie suffisant, que le salaire minimum des domestiques et des ouvriers agricoles était bas et qu'un grand nombre de travailleurs n'était pas couvert par le projet de loi sur le salaire minimum⁵⁷. Il a recommandé d'harmoniser le salaire minimum dans tous les secteurs, d'en augmenter le montant et de l'indexer régulièrement sur le coût de la vie⁵⁸.

28. Le Comité était préoccupé par l'écart salarial entre hommes et femmes et par le fait que la législation du travail et les conventions collectives ne consacraient pas le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale⁵⁹. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de redoubler d'efforts pour combler cet écart, de combattre la ségrégation professionnelle et de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit inscrit dans le droit du travail et les conventions collectives⁶⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de mener régulièrement des inspections du travail⁶¹.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les travailleurs du sexe ne pouvaient pas exercer le droit au travail, le droit à la santé et les droits syndicaux et qu'ils risquaient d'être harcelés, arrêtés et détenus arbitrairement ou soumis à des mesures coercitives par la police en raison de l'incrimination de la vente de services sexuels⁶². Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'envisager de dépénaliser la vente de services sexuels, de protéger les travailleurs du sexe contre les actes de harcèlement de la police et l'exploitation, de fournir un appui aux victimes et d'offrir d'autres moyens de subsistance aux travailleurs du sexe⁶³.

9. Droit à la sécurité sociale

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté qu'en dépit du haut niveau de la pauvreté, il n'existait pas d'indice composite sur le coût de la vie qui puisse servir de point de référence en matière de prestations sociales pour permettre d'assurer un niveau de vie suffisant, que les montants de toutes les prestations sociales du régime non contributif étaient trop faibles pour garantir un niveau de vie adéquat, que les personnes âgées de 18 à 59 ans qui n'avaient pas ou peu de revenus et étaient aptes au travail n'étaient pas couvertes par les régimes existants et que la couverture de l'assurance chômage restait faible et ne s'étendait pas aux travailleurs du secteur informel⁶⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des prestations sociales liées à la COVID-19 mises en place à l'intention des personnes sans emploi, mais dont le montant se situait en deçà du seuil de pauvreté⁶⁵.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Afrique du Sud d'élaborer un indice composite permettant d'évaluer le coût de la vie, de relever le montant des prestations pour garantir un niveau de vie suffisant, d'instaurer une aide sociale pour les personnes âgées de 18 à 59 ans qui n'avaient pas ou peu de revenus, de mettre en place un socle de protection sociale, d'étendre la couverture de l'assurance chômage à tous les travailleurs et d'envisager de mettre en place un revenu minimum universel⁶⁶.

32. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que l'indice des prix à la consommation était l'indice composite sur le coût de la vie qui lui servait de point de référence pour fixer le montant des prestations sociales⁶⁷. Le Comité a jugé « insuffisants » les progrès accomplis par le Gouvernement dans la mise en œuvre des trois recommandations de suivi relatives à la sécurité sociale⁶⁸.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

33. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que les tendances en matière de réduction de la pauvreté s'étaient inversées et que la pauvreté, aggravée par la pandémie de COVID-19, touchait en particulier les enfants de moins de 17 ans, les femmes, les personnes non blanches et les personnes vivant dans des régions rurales et dans des régions où l'eau était rare⁶⁹.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le niveau élevé de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, en particulier chez les enfants, par le fait que l'allocation pour enfant à charge était en deçà du seuil de pauvreté alimentaire et par l'absence d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation⁷⁰. L'équipe de pays des

Nations Unies a fait observer que la perturbation des systèmes alimentaires, la perte de moyens de subsistance et la flambée des prix des denrées alimentaires dues à la pandémie avaient aggravé l'insécurité alimentaire⁷¹.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Afrique du Sud de porter l'allocation pour enfant à charge au moins au niveau du seuil de pauvreté alimentaire, de veiller à ce que tous les enfants réunissant les conditions voulues en bénéficient et d'élaborer une stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle⁷². Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé l'adoption d'une législation qui protège le droit à une alimentation suffisante⁷³.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le grand nombre de personnes vivant dans des logements insalubres, par le nombre croissant d'établissements informels et par la diminution du nombre de logements sociaux. Il a pris note des informations faisant état d'expulsions illégales, de l'usage excessif de la force lors des expulsions et des effets potentiellement négatifs de la loi sur le renforcement de la sécurité d'occupation⁷⁴. Le Rapporteur spécial sur la promotion du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a adressé à l'Afrique du Sud une communication au sujet des expulsions forcées qui auraient eu lieu⁷⁵.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Gouvernement d'améliorer les conditions de logement et de répondre à la demande croissante dans ce domaine, notamment en proposant des logements sociaux appropriés et en améliorant l'état des établissements informels⁷⁶. Le Comité lui a recommandé de veiller à ce que les expulsions ne soient effectuées qu'en dernier recours, sans utilisation de la force, et à ce que la mise en œuvre de la loi portant modification de la loi sur le renforcement de la sécurité d'occupation soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷⁷.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que la concentration des terres s'était accrue et que les femmes ne possédaient que 13 % des terres agricoles⁷⁸. Il a recommandé au Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des politiques de redistribution et de restitution des terres et de veiller à ce que les femmes aient accès à la terre dans ces conditions d'égalité⁷⁹.

39. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a adressé à l'Afrique du Sud une communication concernant l'interdiction des coupures d'eau visant les personnes qui n'avaient pas les moyens de payer leurs factures, dans laquelle il a fait valoir que les coupures d'eau pour défaut de paiement dû à un manque de moyens constituaient une violation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Pour interdire ces coupures, il était indispensable de faire en sorte que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement soient expressément reconnus dans le cadre juridique⁸⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les inégalités en matière d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité persistaient. Elle a recommandé d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les établissements informels, les écoles et les centres de santé⁸¹.

11. Droit à la santé

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies se sont dits préoccupés par les grandes disparités qui existaient en matière de soins de santé entre les systèmes public et privé et entre zones rurales et zones urbaines⁸². Ils ont recommandé au Gouvernement d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le régime national d'assurance maladie, de remédier aux disparités en garantissant un nombre suffisant de professionnels de la santé, d'élargir l'offre de santé publique et d'en améliorer la qualité⁸³.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'Afrique du Sud comptait le plus grand nombre de cas d'infection à VIH au monde, à savoir 2,5 millions de personnes infectées n'ayant pas accès aux traitements antirétroviraux⁸⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes qui avaient besoin de traitements indispensables à leur survie aient accès aux médicaments, en particulier aux traitements antirétroviraux, à un coût raisonnable⁸⁵.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont constaté avec préoccupation que seuls 7 % des centres de soins de santé offraient des services d'avortement, en raison de l'objection de conscience invoquée par le personnel médical et de l'accessibilité limitée aux établissements⁸⁶. Deux comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris note du grand nombre de grossesses chez les adolescentes⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par l'accès limité des femmes aux soins de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁸⁸.

43. Deux comités ont recommandé au Gouvernement de garantir aux femmes un accès suffisant aux soins de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative tels que l'avortement, ainsi qu'à l'information relative à la santé sexuelle et procréative et aux droits connexes, et de veiller à ce que les filles enceintes puissent aller à l'école et reprendre leurs études⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller à ce que les médecins qui invoquaient l'objection de conscience orientent les femmes vers d'autres médecins⁹⁰.

44. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à l'Afrique du Sud une communication concernant l'inégalité d'accès aux vaccins contre la COVID-19, aux médicaments, aux technologies de santé, aux diagnostics et aux thérapies au sein des pays et entre eux. Ils ont notamment demandé des informations sur les politiques, lois et pratiques nationales pertinentes concernant la production et la distribution de vaccins dans l'intérêt général⁹¹.

12. Droit à l'éducation

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la médiocrité des infrastructures scolaires publiques, par le fait qu'un certain nombre d'écoles avaient peu ou pas accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité, par le fort taux d'abandon scolaire, par la pratique consistant à prélever des droits dans des écoles gratuites, par l'absence de directives sur la responsabilité des acteurs du secteur privé dans le domaine de l'éducation et par le faible taux de scolarisation des enfants des familles à faible revenu au niveau préscolaire⁹². L'équipe de pays des Nations Unies a évoqué l'existence de problèmes relatifs au maintien scolaire, à l'achèvement des études et à la qualité de l'enseignement⁹³.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Gouvernement d'améliorer les infrastructures scolaires et de veiller à ce que toutes les écoles aient accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité⁹⁴. Le Comité lui a recommandé de réduire le taux d'abandon scolaire en améliorant l'acquisition des bases du calcul et de la lecture, de veiller à ce que les écoles gratuites cessent de facturer des frais et à ce que les responsabilités des acteurs du secteur privé soient définies, et de garantir l'accès de tous les enfants à une éducation préscolaire⁹⁵. Il a également recommandé d'assurer l'accessibilité et le caractère abordable d'Internet⁹⁶.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'exploitation sexuelle dans les établissements d'enseignement⁹⁷. Il a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les établissements d'enseignement soient sûrs, de lutter contre les cas d'exploitation sexuelle en mettant en place des mesures de signalement et des sanctions et de fournir un appui aux victimes⁹⁸.

48. L'UNESCO a fait savoir que la législation prévoyait neuf années d'enseignement obligatoire et que la loi sur les écoles ne garantissait pas la gratuité de l'enseignement. L'enseignement préscolaire n'était ni gratuit ni obligatoire⁹⁹. L'UNESCO a recommandé à l'Afrique du Sud de garantir la gratuité de l'enseignement pour tous, de s'efforcer de rendre l'enseignement obligatoire pendant au moins douze ans et d'envisager d'instaurer une année d'enseignement préscolaire gratuit et obligatoire¹⁰⁰.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'Afrique du Sud avait adopté des mesures d'austérité pour alléger sa dette sans définir de délais d'application et que ces mesures s'étaient traduites par d'importantes réductions

budgétaires dans les services publics et risquaient de creuser encore les inégalités ou d'anéantir les progrès réalisés¹⁰¹. Il a affirmé que, lorsqu'elles étaient inévitables, les mesures d'austérité devaient être temporaires, nécessaires et proportionnées et ne pas avoir pour effet d'aggraver les inégalités¹⁰². Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à l'Afrique du Sud d'accroître le financement de la sécurité sociale, de la santé et de l'éducation¹⁰³.

50. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Afrique du Sud de vérifier que les entreprises s'acquittaient de leurs responsabilités au regard des normes juridiques pertinentes régissant les opérations minières¹⁰⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de travail et de vie des mineurs¹⁰⁵.

51. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à l'Afrique du Sud une communication portant sur des allégations de violations des droits de l'homme et de dommages causés à l'environnement, à la suite d'une contamination au plomb survenue dans un autre pays, où le seul exploitant officiel était une société sud-africaine¹⁰⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

52. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a effectué une visite pour enquête confidentielle, en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a estimé que l'Afrique du Sud avait violé plusieurs articles de la Convention¹⁰⁷ ; était responsable de graves violations des droits énoncés dans la Convention, considérant, entre autres, qu'elle n'avait pas su protéger un grand nombre de femmes et de filles contre la violence domestique ; était responsable de violations systématiques de droits consacrés par la Convention¹⁰⁸. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'examiner : le cadre juridique et institutionnel, notamment en vue d'ériger en infraction toutes les formes de violence domestique et de féminicide ; l'application de la loi, notamment afin d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence domestique, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer ; l'accès à la justice ; l'aide aux victimes ; les activités de prévention et de sensibilisation ; l'obligation de rendre des comptes et la collecte de données, en particulier pour suivre la mise en œuvre du Plan stratégique national contre le féminicide et la violence fondée sur le genre¹⁰⁹.

53. Dans sa réponse, le Gouvernement a appelé l'attention, entre autres, sur l'adoption de trois projets de loi – le projet d'amendement de la loi sur la violence domestique, le projet de loi relatif aux affaires pénales et aux questions connexes et le projet de modification de la loi portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions connexes) ; les communications publiques visant à informer le public de ses droits en matière d'accès à la justice ; l'assistance offerte aux survivants de violences fondées sur le genre pour leur garantir l'accès à une justice pénale efficace et adaptée à leurs besoins¹¹⁰. L'Afrique du Sud a déclaré que le constat de violations graves était contestable¹¹¹.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé la persistance de défaillances systémiques dans l'application de la législation et des politiques qui visaient à lutter contre la violence fondée sur le genre, ainsi que le caractère généralisé de ces violences, l'impunité qui y était associée, l'absence d'enquête par la police et le manque de formation à l'application des dispositions de la législation pénale¹¹². Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la forte fréquence de toutes les formes de violence, dont les violences fondées sur le genre, qui pouvaient être commises avec le soutien d'acteurs étatiques¹¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de niveaux très élevés de violence fondée sur le genre et de féminicides, aggravés par la pandémie de COVID-19¹¹⁴.

55. Les deux comités ont recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que tous les cas de violence domestique et de féminicide fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, à ce que les responsables de tels actes soient punis et à ce que les victimes aient accès à des voies de recours, et de dispenser d'office à tous les responsables de l'application des lois et au

personnel de la justice une formation concernant les enquêtes et les poursuites sur les actes de violence fondée sur le genre et de violence domestique¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de créer un Conseil national de lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide et de garantir l'allocation de ressources suffisantes au Plan stratégique national¹¹⁶. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour lutter contre les actes de violence fondée sur le genre et de violence domestique commis par des agents publics et de mettre en œuvre le plan en six points concernant la violence fondée sur le genre, les infractions sexuelles et le soutien aux victimes¹¹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'accorder la priorité à la mise en œuvre du Plan stratégique national¹¹⁸.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupante l'absence de loi interdisant spécifiquement la discrimination à l'égard des femmes¹¹⁹. Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'adopter une loi sur l'égalité des sexes et une définition de la discrimination à l'égard des femmes¹²⁰.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Afrique du Sud de placer les femmes au cœur des mesures de relèvement post-COVID-19 et de veiller à ce qu'elles bénéficient des plans de relance économique dans des conditions d'égalité¹²¹. Il a recommandé l'adoption d'un programme national d'émancipation économique des femmes et de mesures temporaires spéciales visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, à l'éducation et à l'emploi¹²².

58. Constatant que la représentation des femmes dans les administrations locales et l'appareil judiciaire restait faible¹²³, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des genres, d'accroître la représentation des femmes aux postes de décision et de renforcer les capacités des candidates¹²⁴.

2. Enfants

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'UNESCO se sont dits préoccupés par les divergences entre la loi n° 38 sur l'enfance, d'une part et, d'autre part, la loi n° 25 sur le mariage, qui fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles¹²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait remarquer que la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers autorisait le mariage d'enfants avec le consentement des parents¹²⁶.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Afrique du Sud d'adopter un projet de loi unique sur le mariage et de modifier la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers de manière à relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons¹²⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'harmoniser la législation portant sur le mariage de telle sorte que l'âge minimum du mariage soit conforme aux normes internationales¹²⁸. L'UNESCO a recommandé de modifier la loi sur le mariage pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons¹²⁹.

61. Deux comités se sont dits préoccupés par le fait que la loi sur l'enfance n'interdisait les tests de virginité que pour les enfants de moins de 16 ans et par la persistance de pratiques préjudiciables, principalement l'*ukuthwala* (enlèvement de femmes et de filles) en vue de mariages d'enfants ou de mariages forcés, et les mutilations génitales féminines, en dépit de leur interdiction par la loi¹³⁰. Ils ont recommandé à l'Afrique du Sud de modifier la loi de manière à interdire les tests de virginité pour toutes les femmes et les filles et de sensibiliser le public au caractère criminel des pratiques préjudiciables¹³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'ériger en infraction l'*ukuthwala*, de veiller à ce que tous les cas d'*ukuthwala* et de mutilations génitales féminines donnent lieu à une enquête et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis, de garantir l'accès à une protection et d'adopter une stratégie visant à éliminer les pratiques préjudiciables¹³².

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont relevé

avec préoccupation que l'enregistrement des naissances était difficile pour certains, en particulier pour les enfants de parents étrangers¹³³. Le Comité a recommandé au Gouvernement de simplifier le processus d'enregistrement¹³⁴. L'équipe de pays a recommandé qu'un acte de naissance soit délivré pour tout enfant né en Afrique du Sud¹³⁵. Le HCR a recommandé de revoir les aspects du régime de l'asile qui avaient une incidence négative sur les enfants¹³⁶.

63. Le Comité contre la torture a fait part de son inquiétude concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 10 ans¹³⁷. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de modifier sa législation pour relever l'âge de la responsabilité pénale de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales¹³⁸.

3. Personnes handicapées

64. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les formes extrêmes de violence à l'égard des personnes handicapées et l'absence de mesures permettant de prévenir ces infractions, de protéger les victimes et de poursuivre les auteurs de tels actes¹³⁹. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris note des cas signalés de meurtres et d'agressions visant des personnes atteintes d'albinisme¹⁴⁰. Des parties du corps de ces personnes étaient utilisées dans des rites de sorcellerie¹⁴¹.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Afrique du Sud de prévenir les meurtres de personnes handicapées, d'assurer la protection de ces personnes et de faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice¹⁴². L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé de recenser les lacunes dans les mesures de sécurité, de fournir un appui aux victimes et d'achever l'examen de la loi sur la suppression de la sorcellerie¹⁴³.

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec inquiétude que les autorités publiques n'avaient qu'une compréhension limitée de l'aménagement raisonnable et que la discrimination demeurait répandue¹⁴⁴. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de faire connaître le principe de l'aménagement raisonnable, de veiller à ce qu'il soit appliqué par le Gouvernement et de mettre en place des mécanismes permettant aux personnes handicapées ayant fait l'objet de discrimination d'obtenir réparation¹⁴⁵. Il a également recommandé l'adoption d'une législation, ainsi que d'une stratégie et de politiques nationales concernant l'accessibilité¹⁴⁶.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté l'absence de loi sur l'éducation inclusive pour les enfants handicapés, le nombre considérable de cas signalés de maltraitance infligée par des enseignants ou des camarades et le grand nombre d'enfants handicapés non scolarisés ou fréquentant des écoles spécialisées¹⁴⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état d'obstacles à l'accès aux écoles ordinaires¹⁴⁸.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement d'adopter une législation garantissant la protection des enfants handicapés contre la maltraitance, ainsi qu'une législation sur l'éducation inclusive, d'allouer les ressources nécessaires à l'application du principe d'aménagement raisonnable et de former les enseignants à l'éducation inclusive¹⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'étendre la gratuité de l'enseignement aux enfants handicapés¹⁵⁰. Les deux comités ont recommandé d'adopter le principe de l'éducation inclusive en tant que fondement du système éducatif¹⁵¹.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé au Gouvernement de promouvoir l'emploi des personnes handicapées, notamment en prenant des mesures d'action positive et en appliquant le quota d'emploi de 2 %¹⁵².

70. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé la mise en place d'un système de protection sociale qui couvre toutes les personnes handicapées sans exception¹⁵³.

71. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a signalé que les personnes atteintes d'albinisme étaient très exposées

au risque de développer un cancer de la peau¹⁵⁴, qu'elles souffraient d'un manque d'aménagements raisonnables qui entravait leur accès à l'éducation¹⁵⁵ et qu'elles étaient victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi¹⁵⁶. Elle a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que des crèmes solaires soient mises à disposition dans toutes les provinces, d'intégrer l'albinisme dans les formations dispensées aux agents de santé, de fournir gratuitement des équipements d'assistance, d'accroître les ressources scolaires destinées à garantir des aménagements raisonnables, de former les éducateurs, de mettre en place des activités de formation professionnelle et d'adopter le Plan d'action régional concernant l'albinisme en Afrique et un plan d'action national sur l'albinisme¹⁵⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de renforcer le cadre juridique, de coopérer avec les chefs traditionnels et de faciliter l'accès au travail et à l'éducation¹⁵⁸.

4. Peuples autochtones et minorités

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les peuples autochtones continuaient d'être marginalisés¹⁵⁹. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de faire en sorte que ces peuples puissent exercer les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité et participer à la mise en œuvre du projet de loi sur la représentation des communautés traditionnelles et khoisanes¹⁶⁰. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour protéger les langues en péril et de veiller à ce que les langues et les systèmes de connaissances autochtones soient enseignés à l'école¹⁶¹.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la fermeture de bureaux d'accueil des réfugiés, l'insuffisance des garanties contre le refoulement, le fait que la loi sur l'immigration de 2002 permette de maintenir en détention des « étrangers illégaux » pendant une période pouvant aller jusqu'à 120 jours sans audience judiciaire, les cas de détention prolongée dans de mauvaises conditions, la persistance des agressions xénophobes et le fait que les étrangers soient souvent refoulés par les hôpitaux¹⁶². Il a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en place des mécanismes plus efficaces pour faire appliquer la loi afin d'empêcher la violation du principe de non-refoulement, de garantir le traitement efficace des demandes d'asile et d'y consacrer des ressources suffisantes, de s'abstenir de prolonger les détentions sans mandat, de promouvoir des solutions de substitution à la détention, de garantir des conditions de vie adéquates et l'accès aux soins de santé, de fournir des services de réadaptation, de prendre des mesures pour éliminer le racisme et la xénophobie et de veiller à ce que les auteurs de tels actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions¹⁶³.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continuait de s'inquiéter de ce que les demandeurs d'asile soient privés du droit au travail par la loi portant modification de la loi sur les réfugiés, du grand nombre de demandes d'asile en attente d'examen et de la proposition qui avait été faite de créer des centres de traitement des demandes d'asile dans des zones frontalières, ce qui risquait de restreindre l'accès des demandeurs aux services sociaux¹⁶⁴. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de résorber l'arriéré de demandes d'asile et de faire en sorte que les demandeurs d'asile puissent avoir accès aux services et exercer le droit au travail¹⁶⁵.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note du pourcentage élevé d'enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sans papiers qui n'avaient pas accès à l'éducation formelle et a recommandé que leur accès à l'éducation soit garanti¹⁶⁶. Le Gouvernement a fait observer qu'il avait supprimé l'obligation de produire des documents officiels pour pouvoir s'inscrire à l'école¹⁶⁷. Le Comité a estimé que les mesures prises étaient insuffisantes¹⁶⁸.

76. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à l'Afrique du Sud une communication concernant le projet de loi de 2020 sur le développement économique du township de Gauteng, dont les dispositions pouvaient être incompatibles avec les obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment du fait qu'il excluait la participation de catégories de ressortissants étrangers à l'économie du township¹⁶⁹.

77. Trois rapporteurs spéciaux ont mis l'accent sur la violence xénophobe et ont demandé que les responsables de tels actes aient à rendre des comptes¹⁷⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre en œuvre le Plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁷¹. Le HCR a recommandé d'accélérer la mise en œuvre du Plan dans toutes les provinces¹⁷².

78. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des difficultés liées à l'intégration des migrants. La fermeture de bureaux d'accueil des réfugiés avait également eu des répercussions sur les réfugiés et les demandeurs d'asile qui devaient renouveler leurs documents d'identité¹⁷³. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement de sensibiliser le public aux droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile¹⁷⁴. L'équipe de pays et le HCR ont recommandé de rouvrir les bureaux d'accueil et de développer la plateforme en ligne pour la prolongation des permis de séjour¹⁷⁵.

79. Le HCR demeurait préoccupé par les modifications apportées à la loi sur les réfugiés¹⁷⁶. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de veiller à ce que toute modification du cadre législatif en matière d'asile soit conforme aux obligations découlant du droit international des réfugiés¹⁷⁷.

6. Apatrides

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé l'insuffisance des garanties prévues par la loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès pour éviter que les enfants de femmes sans papiers ne deviennent apatrides¹⁷⁸. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de modifier cette loi afin que ces enfants ne deviennent pas apatrides¹⁷⁹.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la loi portant modification de la loi sur la citoyenneté (2010) était interprétée de manière restrictive de sorte qu'elle ne s'appliquait qu'aux enfants nés après le 1^{er} janvier 2013, ce qui exposait ceux nés avant cette date au risque d'apatridie¹⁸⁰. Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'appliquer cette loi à tous les enfants de ressortissants étrangers¹⁸¹.

82. Le HCR a recommandé à l'Afrique du Sud de mettre au point un plan d'action en vue de concrétiser l'engagement pris en 2011 d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, d'élaborer des réglementations visant à assurer l'application concrète des dispositions relatives à l'acquisition de la citoyenneté par la naissance prévues par la loi sur la citoyenneté, et de veiller à ce que cette loi accorde la nationalité aux enfants nés de parents inconnus¹⁸².

Notes

¹ See [A/HRC/36/16](#), [A/HRC/36/16/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).

² [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 6.

³ *Ibid.*, para. 7.

⁴ United Nations country team submission for the universal periodic review of South Africa, para. 8.

⁵ See https://www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2017/allegati/5_Funding_2017.pdf, p. 79.

⁶ [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 4.

⁷ *Ibid.*, para. 5.

⁸ [CAT/C/ZAF/CO/2](#), para. 26; and [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 8.

⁹ [CAT/C/ZAF/CO/2](#), para. 27; [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 9; [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), para. 55 (b); and United Nations country team submission, p. 5.

¹⁰ [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), para. 29.

¹¹ *Ibid.*, para. 30 (a)–(b).

¹² United Nations country team submission, para. 24.

¹³ [CAT/C/ZAF/CO/2](#), para. 25 (a)–(b).

¹⁴ United Nations country team submission, p. 5.

¹⁵ [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 16.

¹⁶ *Ibid.*, para. 17.

¹⁷ *Ibid.*; and United Nations country team submission, p. 9.

¹⁸ [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), para. 23.

- ¹⁹ Ibid., para. 24 (a)–(b).
- ²⁰ United Nations country team submission, para. 12.
- ²¹ CAT/C/ZAF/CO/2, para. 37 (j); A/HRC/43/42/Add.1, para. 108; and United Nations country team submission, p. 4.
- ²² CAT/C/ZAF/CO/2, para. 6.
- ²³ Ibid., para. 7 (a), (c) and (e).
- ²⁴ Ibid., para. 8.
- ²⁵ Ibid., para. 9.
- ²⁶ Ibid., para. 12.
- ²⁷ Ibid., para. 13.
- ²⁸ Ibid., para. 32.
- ²⁹ Ibid., para. 33.
- ³⁰ Ibid., para. 22.
- ³¹ Ibid., para. 23 (a).
- ³² Ibid., para. 17 (a)–(b); and United Nations country team submission, p. 8.
- ³³ See communication ZAF 1/2021, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25964>.
- ³⁴ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36135>.
- ³⁵ CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 21.
- ³⁶ Ibid., para. 22 (a)–(b).
- ³⁷ Ibid., para. 25.
- ³⁸ Ibid., para. 26.
- ³⁹ See communication ZAF 2/2017, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23512>.
- ⁴⁰ See communication ZAF 1/2018, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24095>.
- ⁴¹ See communication ZAF 1/2020, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25320>.
- ⁴² See communication ZAF 3/2020, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25756>, pp. 1–2.
- ⁴³ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35819>.
- ⁴⁴ E/C.12/ZAF/CO/1, para. 12.
- ⁴⁵ Ibid., para. 13.
- ⁴⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of South Africa, paras. 4 and 6.
- ⁴⁷ UNESCO submission, para. 10.
- ⁴⁸ E/C.12/ZAF/CO/1, para. 52; and CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 61.
- ⁴⁹ E/C.12/ZAF/CO/1, para. 53; and CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 62.
- ⁵⁰ CEDAW/C/ZAF/CO/5, paras. 35–36.
- ⁵¹ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁵² E/C.12/ZAF/CO/1, para. 28; and United Nations country team submission, para. 46.
- ⁵³ E/C.12/ZAF/CO/1, para. 29.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁵⁵ E/C.12/ZAF/CO/1, para. 30.
- ⁵⁶ Ibid., para. 31.
- ⁵⁷ Ibid., para. 39.
- ⁵⁸ Ibid., para. 40.
- ⁵⁹ Ibid., para. 41. See also United Nations country team submission, paras. 46–47.
- ⁶⁰ Ibid., para. 42.
- ⁶¹ CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 48 (a). See also United Nations country team submission, p. 10.
- ⁶² E/C.12/ZAF/CO/1, para. 32.
- ⁶³ Ibid., para. 33.
- ⁶⁴ Ibid., para. 47.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁶⁶ E/C.12/ZAF/CO/1, para. 48.
- ⁶⁷ E/C.12/ZAF/FCO/1, para. 6.
- ⁶⁸ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fFUL%2fZAF%2f47179&Lang=en.
- ⁶⁹ United Nations country team submission, para. 40.
- ⁷⁰ E/C.12/ZAF/CO/1, para. 56.
- ⁷¹ United Nations country team submission, paras. 41–42.
- ⁷² E/C.12/ZAF/CO/1, para. 57.

- 73 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 57; and United Nations country team submission, p. 9.
- 74 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 58.
- 75 See communication ZAF 2/2020, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25510>. See also United Nations country team submission, para. 43.
- 76 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 59; and United Nations country team submission, p. 9.
- 77 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 59.
- 78 Ibid., para. 61.
- 79 Ibid., para. 62.
- 80 See communication ZAF 1/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26958>.
- 81 United Nations country team submission, p. 10.
- 82 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 63; and United Nations country team submission, para. 52.
- 83 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 64; and United Nations country team submission, p. 11.
- 84 United Nations country team submission, para. 50.
- 85 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 64.
- 86 Ibid., para. 65; and United Nations country team submission, para. 51.
- 87 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 65; CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 43; and United Nations country team submission, para. 51.
- 88 CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 53.
- 89 Ibid., paras. 54 (a)–(b) and 44 (a); and E/C.12/ZAF/CO/1, para. 66 (a), (c) and (d).
- 90 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 66 (b).
- 91 See communication ZAF 4/2021, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26696>.
- 92 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 70.
- 93 United Nations country team submission, paras. 54–56.
- 94 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 71; and United Nations country team submission, p. 12.
- 95 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 71.
- 96 Ibid., para. 77.
- 97 CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 45.
- 98 Ibid., para. 46 (a)–(b).
- 99 UNESCO submission, pp. 4–5.
- 100 Ibid., p. 7.
- 101 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 18.
- 102 Ibid., para. 19.
- 103 Ibid.; and United Nations country team submission, p. 9.
- 104 CAT/C/ZAF/CO/2, para. 31 (b).
- 105 E/C.12/ZAF/CO/1, para. 38.
- 106 See communication ZAF 3/2021, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26406>. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26811>.
- 107 CEDAW/C/ZAF/IR/1, para. 111. The Committee found that South Africa had violated the following articles of the Convention: 1, 2 (f), 3, 5 (a), 10 (c) and (h) and 16; 2 (b), (e) and (f), read in conjunction with 5 (a), 15 and 16; 2 (b), (c) and (e), read in conjunction with 5 (a) and 15; 1 and 2 (b), (c), (e) and (f), read in conjunction with 5 (a), 12 and 15; 1 and 2 (c)–(e), read in conjunction with 3, 5 (a), 12 and 15; 2 (c), 5 (a) and 15; 2 (c) and (e), 11 (c), 12 and 15; and 2 (c) and (e), 10, 13 and 16.
- 108 CEDAW/C/ZAF/IR/1, para. 116 (a) and (b).
- 109 Ibid., paras. 118–123.
- 110 CEDAW/C/ZAF/OIR/1, pp. 2–14.
- 111 Ibid., p. 15.
- 112 CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 9 (b)–(c).
- 113 CAT/C/ZAF/CO/2, para. 34.
- 114 United Nations country team submission, paras. 16–17.
- 115 CEDAW/C/ZAF/CO/5, paras. 10 (b) and 14 (d); and CAT/C/ZAF/CO/2, para. 35 (b), (d) and (e).
- 116 CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 12 (a)–(b).
- 117 CAT/C/ZAF/CO/2, para. 35 (a) and (f).
- 118 United Nations country team submission, p. 5.
- 119 CEDAW/C/ZAF/CO/5, para. 19.
- 120 Ibid., para. 20 (a).
- 121 Ibid., para. 16 (a) and (d).
- 122 Ibid., paras. 32 and 52 (a).
- 123 Ibid., para. 39.

- 124 Ibid., para. 40 (a) and (c). See also para. 40 (d).
- 125 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 52; and UNESCO submission, pp. 5–6.
- 126 [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), para. 61. See also United Nations country team submission, para. 15.
- 127 [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), para. 62.
- 128 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 53.
- 129 UNESCO submission, p. 7.
- 130 [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), para. 33; and [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 54.
- 131 [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), paras. 34 (a) and (d); and [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 55.
- 132 [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), para. 34 (b)–(c).
- 133 [E/C.12/ZAF/CO/1](#) para. 50; United Nations country team submission, para. 27; UNHCR submission for the universal periodic review of South Africa, p. 4.
- 134 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 51.
- 135 United Nations country team submission, p. 6.
- 136 UNHCR submission, p. 5.
- 137 [CAT/C/ZAF/CO/2](#), para. 10.
- 138 Ibid., para. 11.
- 139 [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), para. 18.
- 140 [A/HRC/43/42/Add.1](#), paras. 37–41 and 80; [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 23; and United Nations country team submission, para. 13.
- 141 [A/HRC/43/42/Add.1](#), para. 45.
- 142 [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), para. 19 (a).
- 143 [A/HRC/43/42/Add.1](#), paras. 96, 98 and 103.
- 144 [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), para. 8.
- 145 Ibid., para. 9 (a)–(c).
- 146 Ibid., para. 17 (a).
- 147 Ibid., para. 12 (a)–(c).
- 148 United Nations country team submission, para. 30.
- 149 [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), paras. 13 (a)–(d) and 41 (b)–(c).
- 150 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 73 (a).
- 151 [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), para. 41 (a); and [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 73 (a)–(b).
- 152 [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), para. 45 (a); and [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 29.
- 153 [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), para. 47 (a).
- 154 [A/HRC/43/42/Add.1](#), para. 48.
- 155 Ibid., paras. 54 and 61.
- 156 Ibid., para. 66.
- 157 [A/HRC/43/42/Add.1](#), paras. 11, 112, 114, 117, 121, 128 and 130–131.
- 158 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 24.
- 159 Ibid., para. 14.
- 160 Ibid., para. 15.
- 161 Ibid., para. 75.
- 162 [CAT/C/ZAF/CO/2](#), para. 36.
- 163 Ibid., para. 37 (b)–(i).
- 164 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 25.
- 165 Ibid., para. 26.
- 166 Ibid., paras. 72 and 73 (c).
- 167 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 16.
- 168 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fFUL%2fZAF%2f47179&Lang=en, p. 2.
- 169 See communication ZAF 2/2021, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26039>.
- 170 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/south-africa-un-experts-condemn-xenophobic-violence-and-racial>.
- 171 United Nations country team submission, p. 4.
- 172 UNHCR submission, p. 3.
- 173 United Nations country team submission, para. 34.
- 174 Ibid., p. 7.
- 175 Ibid., p. 8; and UNHCR submission, p. 4.
- 176 UNHCR submission, p. 4.
- 177 Ibid.
- 178 [CEDAW/C/ZAF/CO/5](#), para. 41.
- 179 Ibid., para. 42 (b).
- 180 [E/C.12/ZAF/CO/1](#), para. 50.

¹⁸¹ Ibid., para. 51.

¹⁸² UNHCR submission, p. 6.
